

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**  
**CONCERNANT LES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES MIS EN PLACE**  
**SUR LA COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne représenté par Jean-François Parigi, Président de la Commission départementale de l'Intérieur, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en désigné ci-après « le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024229-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

D'UNE PART,

ET :

La société AUTOCARS DARCHE-GROS, représentée par, Christophe Guignier, Directeur du pôle régional Ile-de-France-Est, sise 1 rue Saint-Jacques 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS désignée ci-après «la société AUTOCARS DARCHE GROS»,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La commune de Moissy Cramayel a demandé au Département de mettre en place pour la rentrée scolaire 2021/2022 plusieurs circuits spéciaux scolaires en raison de travaux sur un groupe scolaire. Cette demande avait pour objet de transférer l'ensemble des élèves d'école élémentaire de Lugny vers des locaux temporaires basés dans le quartier de Chanteloup de Moissy-Cramayel.

La société Autocars Darche Gros, titulaire du marché 2019-DAP64, relatif au transport scolaire sur des circuits spéciaux scolaires a indiqué ne pas pouvoir répondre à ce besoin pour une année exceptionnelle aux conditions économiques de l'accord-cadre. En effet, la société Autocars Darche Gros avait basé ses calculs de Bordereau des Prix Unitaires (BPU) sur un allotissement initial prévoyant l'exploitation de quatorze (14) circuits spéciaux scolaires, en réemploi.

Or, le besoin exceptionnel exprimé par Commune de Moissy-Cramayel de transporter des élèves contraint le titulaire du marché à mettre en place quatre (4) nouveaux circuits spéciaux scolaires sur ce même marché seulement pour une année. Il est à remarquer que ces 4 véhicules ont été mis à la disposition exclusive de ces écoliers, offrant pour 2 cars 2 allers/retours par jour et pour les 2 autres cars 1 aller/ retour par jour entre l'école de Lugny et les locaux municipaux de Chanteloup.

Cette exclusivité du matériel et du personnel roulant a déséquilibré le marché de base, le modèle économique de base ne couvrant pas ces nouvelles charges d'exploitation de l'entreprise.

Aussi, il est proposé que le Département, pour répondre à cette situation, verse une indemnité compensatrice couvrant le déficit d'exploitation de la société Autocars Darche Gros, soit la somme de 126 225,02 € TTC prise en charge intégralement par la commune de Moissy Cramayel dans le cadre d'une convention de financement.

Il est donc nécessaire d'établir un protocole transactionnel afin de formaliser cet accord tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre le Département et la société de transports Autocars Darche Gros, quant à l'indemnisation au titre des prestations réalisées, ne rentrant pas dans le cadre du modèle économique initial des accords-cadres.

**ARTICLE 2 : TRANSACTION**

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires et juridiques nées de la situation exposée en préambule.

**ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES**

Les parties déclarent vouloir formaliser leur accord afin de tirer les conséquences de l'impossibilité pour le Département de payer, dans le cadre du marché, notamment le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) annexé à l'Acte d'Engagement, les prestations effectuées.

Pour calculer la compensation financière initialement demandée, la société des Autocars Darche Gros s'est fondée sur le coût de la mise à disposition des quatre (4) véhicules ainsi que celle du personnel roulant en exclusivité.

Aussi, afin d'indemniser la société de transports pour ces prestations complémentaires, le Département s'engage à lui verser une indemnité d'un montant de 114 750,29€ HT, soit 126 225,02 en € TTC.

Le versement interviendra par mandat administratif dans un délai de 30 jours, en un seul versement, à compter de la date d'effet du présent protocole.

En contrepartie, la société Autocars Darche Gros s'engage à renoncer à tout recours contre le Département, tant amiable que contentieux, quant à l'objet et au contenu du présent protocole.

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET - DUREE**

Le présent protocole prendra effet après signature par les parties et prendra fin après le versement de l'indemnité à la société Autocars Darche Gros.

**ARTICLE 5 : RENONCIATION A RECOURS**

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relatif à l'objet et au montant de cette transaction.

En conséquence, les parties renoncent réciproquement à tout recours qui pourrait porter sur un tel objet ou montant de cette transaction.

Fait en deux exemplaires originaux

A .....,

le .....

A Melun,

le, .....

Pour la société Autocars Darche Gros

Signature précédée de la mention

« Bon pour renonciation à tout recours »

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Signature précédée de la mention

« Bon pour renonciation à tout recours »